

CONSTITUTION DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

2009

TEXTE A JOUR AU 1^{er} AVRIL 2009

JURISPRUDENCE

PASICRISIE LUXEMBOURGEOISE Tome 32
JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE jusqu'au 1^{er} mai 2008
ARRETS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE jusqu'au 1^{er} mai 2008

Recueil réalisé par le

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

avec le concours de

M. André PRÜM

Doyen de la Faculté de Droit, d'Economie
et de Finance de l'Université
du Luxembourg

M. Jörg GERKRATH

Professeur à l'Université du Luxembourg

TEXTE DE LA CONSTITUTION**Sommaire**

Chapitre I^{er}.	– De l'Etat, de son territoire et du Grand-Duc (Art. 1^{er} à 8)	9
Chapitre II.	– Des libertés publiques et des droits fondamentaux (Art. 9 à 31)	9
Chapitre III.	– De la Puissance souveraine (Art. 32 à 49bis)	12
	§ 1 ^{er} - De la Prérogative du Grand-Duc (Art. 33 à 45)	13
	§ 2. - De la Législation (Art. 46 à 48)	14
	§ 3. - De la Justice (Art. 49)	14
	§ 4. - Des pouvoirs internationaux (Art. 49bis)	14
Chapitre IV.	– De la Chambre des Députés (Art. 50 à 75)	14
Chapitre V.	– Du Gouvernement du Grand-Duché (Art. 76 à 83)	18
Chapitre Vbis	– Du Conseil d'Etat (Art. 83bis)	19
Chapitre VI.	– De la Justice (Art. 84 à 95ter)	19
Chapitre VII.	– De la Force publique (Art. 96 à 98)	20
Chapitre VIII.	– Des Finances (Art. 99 à 106)	21
Chapitre IX.	– Des Communes (Art. 107 et 108)	22
Chapitre X.	– Des Etablissements publics (Art. 108bis)	22
Chapitre XI.	– Dispositions générales (Art. 109 à 115)	22
Chapitre XII.	– Dispositions transitoires et supplémentaires (Art. 116 à 121)	23
<i>Jurisprudence</i>		25
<i>Doctrine</i>		71

Chapitre IV. - De la Chambre des Députés**Art. 50.**

La Chambre des Députés représente le pays. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.

Art. 51.

(1) *(Révision du 21 mai 1948)* «Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire.»

(2) *(Révision du 21 mai 1948)* «L'organisation de la Chambre est réglée par la loi.»

(3) *(Révision du 20 décembre 1988)* «La Chambre se compose de 60 députés. Une loi votée dans les conditions de «l'article 114, alinéa 2»¹ fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.»

(4) *(Révision du 21 mai 1948)* «L'élection est directe.»

(5) *(Révision du 21 mai 1948)* «Les députés sont élus sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi.»

(6) *(Révision du 18 février 2003)* «Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales:

- le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen;
- le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch;
- le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden;
- l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach».

(7) *(Révision du 21 mai 1948)* «Les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.»

Art. 52.

(Révision du 27 janvier 1972)

«Pour être électeur, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.»

(Révision du 18 février 2003)

«Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché».

(Révision du 27 janvier 1972)

«Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.»

Art. 53.

(Révision du 13 juin 1989)

«Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles:

- 1° les condamnés à des peines criminelles;
- 2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
- 3° les majeurs en tutelle.

¹ Remplacé par la révision du 21 juin 2005

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.»

Art. 54.

(Révision du 15 mai 1948)

«(1) Le mandat de député est incompatible:

- 1° avec les fonctions de membre du Gouvernement;
- 2° avec celles de membre du Conseil d'Etat;
- 3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire;
- 4° avec celles de membre de la Cour¹ des comptes;
- 5° avec celles de commissaire de district;
- 6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat;
- 7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.

(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.

(3) Le député qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.

Il en sera de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, aura renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription sera faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.»

Art. 55.

Les incompatibilités prévues par l'article précédent ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir.

Art. 56.

(Révision du 27 juillet 1956)

«Les députés sont élus pour cinq ans.»

Art. 57.

(Révision du 25 novembre 1983)

«(1) La Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

(2) A leur entrée en fonctions, ils prêtent le serment qui suit:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat.»

(3) Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre.»

Art. 58.

Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Art. 59.

Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. – Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.

Art. 60.

(Révision du 6 mai 1948)

«A chaque session, la Chambre nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau.»

¹ Le mot «Chambre des comptes» est ainsi remplacé à partir du 1^{er} janvier 2000, en vertu de l'art. 13(2) de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.